

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 2913/90 du Conseil, du 8 octobre 1990, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les cigarettes relevant du code NC 2402 20 00** 1
- Règlement (CEE) n° 2914/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 2915/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 2916/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 2917/90 de la Commission, du 9 octobre 1990, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 10
- ★ **Règlement (CEE) n° 2918/90 de la Commission, du 8 octobre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 4128/87 déterminant les conditions d'admission de certains tabacs dans les codes NC 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49** 14
- Règlement (CEE) n° 2919/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 17
- ★ **Règlement (CEE) n° 2920/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1062/87 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplifications du régime du transit communautaire** 20
- ★ **Règlement (CEE) n° 2921/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates** 22

Prix : 12,00 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2922/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 54 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français	28
Règlement (CEE) n° 2923/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90	29
Règlement (CEE) n° 2924/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	30
Règlement (CEE) n° 2925/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	32
Règlement (CEE) n° 2926/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	33
Règlement (CEE) n° 2927/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses	37
Règlement (CEE) n° 2928/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	40
* Règlement (CEE) n° 2929/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil	42
Règlement (CEE) n° 2930/90 de la Commission, du 10 octobre 1990, relatif à la date de l'annonce publique de nouveaux taux de conversion agricole	76
* Avis de la Commission	77

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2913/90 DU CONSEIL

du 8 octobre 1990

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière des Antilles néerlandaises en ce qui concerne les cigarettes relevant du code NC 2402 20 00

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/146/CEE ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à l'annexe II de ladite décision concernant la définition de la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative, l'article 28 prévoit que le Conseil peut adopter une dérogation aux règles d'origine lorsque le développement d'industries existantes ou la création d'industries dans un pays ou territoire la justifie ;

considérant que le gouvernement néerlandais a sollicité, au nom des Antilles néerlandaises, une dérogation aux règles d'origine pour les cigarettes qui y sont fabriquées et qui, temporairement, ne peuvent satisfaire aux règles d'origine énoncées à l'annexe II précitée ;

considérant que l'article 28 précité fixe les conditions qui doivent être remplies pour que soit accordée une dérogation ; que la dérogation sollicitée n'est pas de nature à causer un préjudice grave à une industrie établie de la Communauté ;

considérant que le pourcentage de matières premières utilisées, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ou de la Communauté, serait de nature à conférer le caractère de marchandises originaires au produit fini, nonobstant une seule opération de transformation qui doit être effectuée dans un pays tiers pour des raisons techniques, financières et géographiques ;

considérant qu'une dérogation est indispensable pour la mise en œuvre d'un important programme d'investissement et pour permettre à la firme concernée d'étudier les

possibilités de diversification à brève échéance ; que les conditions pertinentes de l'article 28 sont donc remplies en l'occurrence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'annexe II de la décision 86/283/CEE, les cigarettes relevant du code NC 2402 20 00 fabriquées aux Antilles néerlandaises sont considérées comme originaires des Antilles néerlandaises, sous réserve des conditions définies dans le présent règlement.

Article 2

1. La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur une quantité annuelle globale de 216 millions de cigarettes exportées des Antilles néerlandaises pendant la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993 et obtenues à partir de tabac transformé au Brésil.

2. La dérogation est accordée pour autant que, sur une base annuelle, au moins 70 % en poids du tabac manufacturé soit originaire des États ACP, des PTOM ou de la Communauté.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, une preuve de l'origine doit être présentée à l'importation au Brésil, sous la forme d'un certificat EUR. 1 établi par les autorités compétentes du pays exportateur pour le tabac appelé à faire l'objet d'une transformation au Brésil avant la fabrication proprement dite aux Antilles néerlandaises.

4. Pour chaque réexportation aux Antilles néerlandaises de tabac transformé au Brésil, l'exportateur établit une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe.

La déclaration doit être authentifiée par la « Carteira de Comercio Exterior do Banco do Brasil SA », sous réserve que les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 soient respectées.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 108.

Cette déclaration doit être soumise aux autorités des Antilles néerlandaises compétentes pour émettre les certificats de circulation EUR. 1.

Article 3

1. Les autorités compétentes des Antilles néerlandaises effectuent des contrôles quantitatifs des exportations visées à l'article 2 paragraphe 1 et transmettent chaque trimestre à la Commission un relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR. 1 ont été établis sur la base du présent règlement.

2. Dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin de chaque année d'application de la dérogation, lesdites autorités transmettent également à la Commission un relevé des quantités de tabac importées ainsi que les références des certificats EUR. 1 présentés au Brésil et des

déclarations visés respectivement à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 2 paragraphe 4.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Le présent règlement est applicable uniquement si le gouvernement des Antilles néerlandaises et la « Carteira de Comercio Exterior do Banco do Brasil SA » s'engagent à en respecter les conditions et à assurer la coopération administrative requise entre eux et avec la Communauté pour garantir l'établissement et le contrôle corrects des documents pertinents.

3. Nonobstant l'article 2, le présent règlement cessera de produire ses effets au plus tard à la date d'expiration de la décision 86/283/CEE ou de toutes dispositions commerciales équivalentes qui pourraient remplacer cette décision.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

E. RUBBI

ANNEXE

DÉCLARATION VISÉE À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 4

Je soussigné, exportateur du tabac couvert par la présente facture ⁽¹⁾, déclare que ce tabac a été transformé au Brésil en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2913/90 du 8 octobre 1990.

Je m'engage à fournir aux autorités compétentes toute preuve à l'appui de la présente déclaration qu'elles jugeront nécessaires.

..... ⁽²⁾ ⁽³⁾

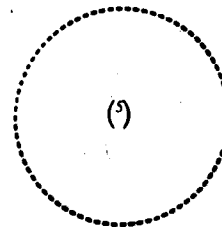
..... ⁽⁴⁾

VISA DE LA CARTEIRA DE COMÉRCIO EXTERIOR DO BANCO DO BRASIL SA

La présente déclaration a été certifiée

..... ⁽⁵⁾

..... ⁽⁶⁾



⁽¹⁾ Si un document autre que la facture ou une annexe à la facture est utilisé, la dénomination de ce document doit être indiquée à la place du mot « facture ».

⁽²⁾ Lieu et date.

⁽³⁾ Nom et fonctions dans l'entreprise.

⁽⁴⁾ Signature.

⁽⁵⁾ Cachet.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2914/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 octobre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	27,72	138,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	27,72	138,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	22,57	194,16 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	22,57	194,16 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	28,29	162,25
1001 90 99	28,29	162,25
1002 00 00	53,04	148,70 ⁽⁶⁾
1003 00 10	44,41	151,63
1003 00 90	44,41	151,63
1004 00 10	36,05	136,76
1004 00 90	36,05	136,76
1005 10 90	27,72	138,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	27,72	138,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	44,41	145,45 ⁽⁴⁾
1008 10 00	44,41	55,60
1008 20 00	44,41	112,60 ⁽⁴⁾
1008 30 00	44,41	51,95 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	44,41	51,95
1101 00 00	53,12	239,74
1102 10 00	87,77	221,69
1103 11 10	48,18	314,14
1103 11 90	56,82	259,11

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2915/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 octobre 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0,26
0712 90 19	0	0	0	0,26
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,26
1005 90 00	0	0	0	0,26
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2916/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,80 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,85 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,80 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,85 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3674
1701 99 10 100	36,74	
1701 99 10 910	37,69	
1701 99 10 950	37,69	
1701 99 90 100		0,3674

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2917/90 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1990

établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3462/89⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1577/81 prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le même règlement aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispo-

sitions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 18. 11. 1989, p. 21.

ANNEXE

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.10	07019051 07019059		Pommes de terre de primeurs	31,50	1335	247,29	65,01	218,27	6355	24,24	47697	73,19	22,32
1.20	07020010 07020090		Tomates	78,31	3320	615,61	161,26	540,05	16075	60,11	120829	181,84	54,79
1.30	07031019		Oignons autres que de semence	10,54	446	82,86	21,70	72,69	2163	8,09	16264	24,47	7,37
1.40	07032000		Aulx	243,83	10336	1916,61	502,07	1681,37	50050	187,15	376185	566,14	170,61
1.50	07039000	*10	Poireaux	26,19	1107	204,09	53,42	180,07	5121	20,01	39341	60,10	19,52
1.60	07041010 07041090	*00 *00	Choux-fleurs	35,35	1508	278,81	71,89	244,80	6721	27,24	53623	81,08	25,69
1.70	07042000		Choux de Bruxelles	207,82	8812	1631,21	428,86	1439,77	41921	159,93	314617	482,80	147,23
1.80	07049010		Choux blancs et choux rouges	43,46	1853	342,72	88,37	300,92	8262	33,48	65914	99,66	31,58
1.90	07049090	*10	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea var. ita- lica</i>)	97,66	4160	768,74	202,04	678,28	19774	75,34	148000	227,73	67,96
1.100	07049090	*92 *98	Choux de Chine	8,55	364	67,36	17,69	59,31	1734	6,59	12954	19,94	5,97
1.110	07051110 07051190		Laitues pommées	44,18	1871	346,39	90,98	306,20	8893	33,93	66796	102,46	31,51
1.120	07052900	*10	Endives	42,02	1778	328,71	85,98	288,98	8292	32,08	63198	96,79	30,93
1.130	07061000	*21 *22 *23 *25	Carottes	26,60	1128	208,84	54,90	184,33	5367	20,47	40280	61,81	18,85
1.140	07069090	*11 *19	Radis	90,10	3814	704,37	184,56	621,90	18223	68,81	135687	207,48	66,06
1.150	07070011 07070019		Concombres	57,72	2446	453,70	118,85	398,02	11848	44,30	89052	134,02	40,38
1.160	07081010 07081090		Pois (<i>Pisum sativum</i>)	292,89	12416	2302,25	603,09	2019,68	60120	224,80	451879	680,05	204,93
1.170	07082010 07082090		Haricots (<i>Vigna spp., Pha- seolus spp.</i>)	131,65	5581	1034,88	271,09	907,87	27024	101,05	203124	305,69	92,12
1.180	07089000	*11 *12 *29	Fèves	34,64	1464	269,51	70,99	238,22	6965	26,45	52014	79,82	25,64
1.190	07091000		Artichauts	72,65	3070	565,14	148,86	499,53	14605	55,46	109068	167,38	53,77
1.200			Asperges :										
1.200.1	07092000	*11 *12 *13 *14 *15 *16	— vertes	270,13	11452	2123,41	556,24	1862,79	55450	207,34	416776	627,23	189,01
1.200.2	07092000	*91 *92 *93 *94 *95 *96	— autres	247,51	10492	1945,55	509,65	1706,76	50805	189,97	381866	574,69	173,18
1.210	07093000		Aubergines	70,15	2974	551,46	144,46	483,77	14400	53,84	108239	162,89	49,08
1.220	07094000	*13 *14 *15	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en bran- ches (<i>Apium graveolens, var. dulce</i>)	30,83	1313	242,71	63,79	214,15	6243	23,78	46727	71,90	21,46
1.230	07095130		Chanterelles	547,80	23223	4305,96	1127,97	3777,47	112445	420,46	845160	1271,93	383,30
1.240	07096010		Piments doux ou poivrons	72,05	3054	566,36	148,36	496,85	14790	55,30	111164	167,29	50,41

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£
1.250	07099050		Fenouil	39,04	1 651	303,92	79,84	268,32	7 790	29,79	58 659	89,85	28,91
1.260	07099070		Courgettes	36,57	1 549	286,74	75,32	253,46	7 361	28,08	55 293	84,81	26,09
1.270	07142010	* 00	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine)	116,10	4 914	910,87	239,05	800,21	23 549	89,06	178 170	269,46	82,03
2.10	08024000	* 10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais	146,09	6 222	1 151,44	295,70	1 011,02	27 507	112,36	221 703	333,97	108,51
2.20	08030010	* 90	Bananes autres que les plantains, fraîches	44,66	1 893	351,05	91,96	307,96	9 167	34,27	68 904	103,69	31,24
2.30	08043000	* 90	Ananas, frais	36,80	1 560	289,28	75,78	253,77	7 554	28,24	56 779	85,45	25,75
2.40	08044010 08044090	* 10 * 10	Avocats, frais	148,50	6 295	1 167,28	305,77	1 024,01	30 482	113,98	229 110	344,80	103,90
2.50	08045000	* 21 * 91	Goyaves et mangues, fraîches	154,62	6 554	1 215,38	318,37	1 066,21	31 738	118,67	238 551	359,00	108,18
2.60			Oranges douces, fraîches :										
2.60.1	08051011 08051021 08051031 08051041		— sanguines et demi-sanguines	58,86	2 487	457,87	120,61	404,72	11 833	44,93	88 366	135,61	43,56
2.60.2	08051015 08051025 08051035 08051045		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	45,78	1 941	359,89	94,27	315,72	9 398	35,14	70 638	106,30	32,03
2.60.3	08051019 08051029 08051039 08051049		— autres	33,72	1 429	265,08	69,44	232,54	6 922	25,88	52 029	78,30	23,59
2.70			Mandarines, (y compris les tangerines et satsumas), fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.70.1	08052010	* 11 * 21	— Clémentines	76,06	3 225	597,01	156,96	526,94	15 343	58,53	115 147	176,70	53,88
2.70.2	08052030	* 11 * 21	— Monreales et satsumas	61,06	2 594	483,97	126,34	423,81	12 477	47,08	93 872	142,33	41,75
2.70.3	08052050	* 12 * 13 * 22 * 23	— Mandarines et wilkings	56,70	2 403	446,74	116,93	391,69	11 583	43,56	87 232	131,77	39,52
2.70.4	08052070 08052090	* 11 * 21 * 11 * 12 * 13 * 14 * 31 * 32 * 33 * 34	— Tangerines et autres	73,41	3 112	577,06	151,16	506,24	15 069	56,34	113 265	170,45	51,36
2.80	08053010	* 11 * 12	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>), frais	50,94	2 159	400,43	104,89	351,28	10 456	39,10	78 596	118,28	35,64
2.85	08053090	* 11 * 19	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches	119,43	5 063	938,80	245,92	823,57	24 515	91,67	184 265	277,31	83,56

Ru- brique	Code NC	Sous- position Taric	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net														
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£Irl	Lit	Fl	£					
2.90			Pamplemousses et pomé- los, frais :															
2.90.1	08054000	* 11 * 12	— blancs	50,94	2159	400,41	104,89	351,27	10456	39,09	78 592	118,27	35,64					
2.90.2	08054000	* 21 * 22	— roses	62,12	2633	488,30	127,91	428,37	12751	47,68	95 843	144,24	43,46					
2.100	08061011 08061015 08061019		Raisins de table	70,28	2979	552,44	144,71	484,64	14426	53,94	108 432	163,18	49,17					
2.110	08071010		Pastèques	27,15	1151	213,48	55,92	187,27	5574	20,84	41 901	63,05	19,00					
2.120			Melons :															
2.120.1	08071090	* 12 * 13 * 14 * 15 * 21	— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onte- niente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	40,10	1700	315,26	82,58	276,57	8232	30,78	61 879	93,12	28,06					
2.120.2	08071090	* 16 * 17 * 18 * 19 * 29	— autres	83,04	3 520	652,79	171,00	572,67	17046	63,74	128 128	192,82	58,10					
2.130	08081091 08081093 08081099		Pommes	50,99	2161	400,84	105,00	351,64	10467	39,14	78 675	118,40	35,68					
2.140	08082031 08082033 08082035 08082039	* 91 * 98 * 90 * 90 * 90	Poires autres que la variété Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>)	48,48	2055	381,10	99,83	334,33	9952	37,21	74 802	112,57	33,92					
2.150	08091000		Abricots	52,78	2247	415,63	109,14	365,95	10700	40,69	79 928	123,03	36,89					
2.160	08092010 08092090		Cerises	134,92	5747	1 065,30	279,18	936,97	27443	104,05	204 795	314,58	93,57					
2.170	08093000	* 91 * 92 * 93 * 97	Pêches	89,55	3796	703,91	184,39	617,51	18381	68,73	138 161	207,92	62,65					
2.180	08093000	* 11 * 12 * 13 * 17	Nectarines	106,68	4544	839,70	220,69	740,89	21 599	82,30	161 661	248,75	74,24					
2.190	08094011 08094019		Prunes	67,31	2853	529,13	138,61	464,19	13817	51,66	103 857	156,30	47,10					
2.200	08101010 08101090		Fraises	370,88	15723	2915,31	763,68	2557,50	76130	284,67	572 208	861,14	259,51					
2.205	08102010		Framboises	574,44	24307	4493,31	1 175,29	3950,18	113 358	438,60	863 888	1 323,12	422,80					
2.210	08104030		Myrtilles (fruits du <i>Vacci- nium myrtillus</i>)	169,71	7226	1 336,26	350,92	1 176,54	34 401	130,84	256 973	395,56	118,61					
2.220	08109010		Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>)	132,58	5620	1 042,20	273,01	914,29	27 215	101,76	204 560	307,85	92,77					
2.230	08109080	* 31 * 32	Grenades	73,50	3116	577,81	151,36	506,90	15089	56,42	113 412	170,68	51,43					
2.240	08109080	* 41 * 42	Kakis	256,45	10870	2 020,29	528,80	1 771,31	52381	197,03	394 483	595,92	178,73					
2.250	08109030	* 10	Litchis	535,35	22662	4 199,88	1 102,25	3 689,67	108 581	410,68	821 514	1 242,47	378,25					

* = Le neuvième chiffre est réservé aux États membres (besoins statistiques).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2918/90 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 4128/87 déterminant les conditions d'admission de certains tabacs dans les codes NC 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2472/90 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 4128/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3885/88 ⁽⁴⁾, a déterminé les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fire cured* dans les codes NC 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 ; que ces conditions se concrétisent par la présentation d'un certificat d'authenticité répondant aux exigences définies par ce règlement ; que ledit certificat ne peut être délivré, d'après l'article 5 paragraphe 1 du règlement précité, que par les pays dont un organisme émetteur figure sur la liste de l'annexe II de ce même règlement ;

considérant qu'il convient, à sa demande, d'inclure la Confédération suisse ainsi que l'organisme émetteur qu'elle a reconnu en tant que tel et qui répond aux exigences définies par l'article 6 du règlement (CEE) n° 4128/87 dans l'annexe II de celui-ci ;

considérant que, en outre, à la demande de la république d'Argentine, il convient d'inclure dans ladite annexe II la

« Cámara de Comercio Exterior de Misiones » à Posadas, qui répond aux exigences définies par l'article 6 dudit règlement ;

considérant que, dans un souci de clarté et en vue de faciliter les tâches à la fois des opérateurs économiques intéressés et des administrations douanières, il y a lieu de remplacer l'annexe II précitée par une nouvelle annexe incluant les modifications découlant du « Rectificatif » paru dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 157 du 24 juin 1988 ainsi que du règlement (CEE) n° 3885/88 précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 4128/87 est remplacée par l'annexe reprise au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1990.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 247 du 10. 9. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 20.

ANNEXE

« ANNEXE II

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux autorisés (1)	Raleigh, North Carolina
Canada	Directorate General Food Production and Inspection, Agriculture Branch, Canada, ou ses bureaux autorisés (1) Direction générale de la production et de l'inspection, section agriculture, Canada, ou ses bureaux autorisés (1)	Ottawa
Argentine	Cámara del Tabaco de Salta ou ses bureaux autorisés (1) Cámara del Tabaco de Jujuy ou ses bureaux autorisés (1) Cámara de Comercio Exterior de Misiones ou ses bureaux autorisés (1)	Salta San Salvador de Jujuy Posadas
Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division ou ses bureaux autorisés (1)	Dacca
Brésil	Carteira de Comércio Exterior do Banco do Brasil ou ses bureaux autorisés (1)	Rio de Janeiro
Chine	Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Liaoning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1) Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés (1)	Shanghai Quingdao Hankou Guangzhou Dalian Kunming Shenzhen Hainan
Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio — División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux autorisés (1)	Bogota
Corée du Sud	Office of Korean Monopoly Corporation ou ses bureaux autorisés (1)	Sintanjin
Cuba	Empresa Cubana del Tabaco « Cubatabaco » ou ses bureaux autorisés (1)	La Havane

Pays d'exportation	Organisme émetteur	
	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
1	2	3
Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux autorisés (1)	Ciudad de Guatemala
Inde	Tobacco Board ou ses bureaux autorisés (1)	Guntur
Indonésie	Lembaga Tembakau ou ses bureaux autorisés (1) :	
	— Lembaga Tembakau Sumatra Utara	Medan
	— Lembaga Tembakau Jawa Tengah	Sala
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur I	Surabaya
	— Lembaga Tembakau Jawa Timur II	Jembery
Mexique	Secretaría de Comercio ou ses bureaux autorisés (1)	Ciudad de Mexico
Philippines	Philippine Virginia Tobacco Administration ou ses bureaux autorisés (1)	Quezon City
Sri Lanka	Department of Commerce ou ses bureaux autorisés (1)	Colombo
Suisse	Administration fédérale des douanes, section de l'imposition du tabac ou ses bureaux autorisés (1)	Berne
Thaïlande	Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce ou ses bureaux autorisés (1)	Bangkok
Yougoslavie	Institut za Duvan ou ses bureaux autorisés (1)	Belgrade
	Centroprom Export-Import ou ses bureaux autorisés (1)	Belgrade
	Apro Hercegovina Ro Istrazivacko Razvojni Institut ou ses bureaux autorisés (1)	Mostar
	Slozena Organizacija na Zdruzen Trud « Jugotutun » — Skopje Institut Za Tutun ou ses bureaux autorisés (1)	Prilep
	Univerzitet « Veljko Vlahovic » Poljoprivredni Institut ou ses bureaux autorisés (1)	Titograd
	Duhanski Institut Zagreb ou ses bureaux autorisés (1)	Zagreb

(1) Lorsqu'un bureau autorisé a son siège dans une localité autre que celle où se trouve le siège principal de l'organisme émetteur indiqué dans la colonne 3 en regard de ce dernier, l'État concerné repris dans la colonne 1 communique la dénomination et le siège de ce bureau autorisé à la Commission des Communautés européennes. Cette dernière en informe les autorités douanières des États membres.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2919/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 17 septembre 1990 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 17 septembre 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 17 septembre 1990, le montant de la prime est fixé à 83,778 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 17 septembre 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 septembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	39,376	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	83,778	0
0204 21 00	83,778	0
0204 50 11		0
0204 22 10	58,645	
0204 22 30	92,156	
0204 22 50	108,911	
0204 22 90	108,911	
0204 23 00	152,476	
0204 30 00	62,834	
0204 41 00	62,834	
0204 42 10	43,984	
0204 42 30	69,117	
0204 42 50	81,684	
0204 42 90	81,684	
0204 43 00	114,358	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	108,911	
0210 90 19	152,476	
1602 90 71 :		
— non désossées	108,911	
— désossées	152,476	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2920/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1062/87 portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplifications du régime du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 474/90⁽²⁾, et notamment son article 57,considérant que le règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1429/90⁽⁴⁾, contient entre autres des dispositions spécifiques aux procédures du transit communautaire pour les transports par chemins de fer, ainsi que des dispositions relatives au document servant à attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire interne;

considérant qu'en raison du développement des transports combinés rail-route et aux fins de ce développement, il est apparu nécessaire de prévoir, en accord avec les chemins de fer, la responsabilité de ceux-ci en matière de paiement des droits et autres impositions, dans certaines situations particulières à ces types de transport;

considérant qu'il s'avère utile, dans la perspective de l'achèvement progressif du marché intérieur, de simplifier le mode de preuve du caractère communautaire des marchandises en permettant à cette fin l'utilisation de documents commerciaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la circulation des marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1062/87 est modifié comme suit :

1) À l'article 1^{er} paragraphe 7 le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :« Sans préjudice des dispositions de l'article 96 *bis*, le document prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 678/85 et servant à attester le caractère

communautaire des marchandises ne circulant pas sous la procédure du transit communautaire interne est établi sur un formulaire conforme à l'exemplaire n° 4 du modèle de formulaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 679/85 ou à l'exemplaire n° 4/5 du modèle de formulaire figurant à l'annexe II dudit règlement. »

2) Après l'article 61, le sous-titre et l'article 61 *bis* suivants sont insérés :

« Transport combiné rail-route

Article 61 bis

Lorsqu'un transport combiné rail-route de marchandises circulant sous le couvert d'un ou de plusieurs documents de transit communautaire est accepté par les chemins de fer dans un terminal ferroviaire et est acheminé sur wagons, les administrations des chemins de fer assument la responsabilité du paiement des droits et autres impositions en cas d'infractions ou d'irrégularités commises pendant le parcours ferroviaire, dans le cas où il n'y aurait pas de garantie valable dans le pays où l'infraction ou l'irrégularité a été ou est réputée avoir été commise et dans la mesure où il ne serait pas possible de recouvrer ces montants à charge du principal obligé. »

3) Après l'article 96, le chapitre III composé des articles 96 *bis* et 96 *ter* suivants est inséré :

« CHAPITRE III

UTILISATION D'UN DOCUMENT AUTRE QUE LE DOCUMENT T 2 L

Article 96 bis

1. Sans préjudice des conditions prévues par les articles 82 et 83, la preuve du caractère communautaire d'une marchandise est, aux conditions du présent article, apportée par la production d'une facture ou d'un document de transport.

2. La facture ou le document de transport visé au paragraphe 1 doit au moins mentionner le nom et l'adresse complète de l'expéditeur/exportateur ou du déclarant si celui-ci n'est pas l'expéditeur/exportateur, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises ainsi que la masse brute en kilogrammes et, le cas échéant, les numéros des conteneurs.

Le déclarant doit apposer, de façon apparente dans la facture ou dans le document de transport, le sigle T 2 L accompagné de sa signature.

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 51 du 27. 2. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 107 du 22. 4. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 30. 5. 1990, p. 21.

3. Dans le cas où l'intéressé souhaite bénéficier des dispositions du présent article, la facture ou le document de transport dûment complété et signé par l'intéressé est, à la demande de celui-ci, visé par les autorités douanières de l'État membre de départ. Ce visa doit comporter les mentions prévues à l'article 84 paragraphe 2 point a).

4. Si la valeur totale des marchandises communautaires comprises dans la facture ou dans le document de transport complété et signé conformément au paragraphe 2, n'excède pas 4 800 écus, l'intéressé est dispensé de soumettre cette facture ou ce document de transport au visa des autorités douanières de l'État membre de départ.

Dans le cas visé au premier alinéa, la facture ou le document de transport doit comporter, outre les indi-

cations visées au paragraphe 2, celle du bureau de l'État membre de départ.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si la facture ou le document de transport concerne uniquement des marchandises communautaires; elles ne sont pas applicables dans la situation visée à l'article 88.

Article 96 ter

En ce qui concerne l'expéditeur agréé visé à l'article 89, les dispositions du chapitre II s'appliquent *mutatis mutandis* à la facture ou au document de transport utilisé comme preuve du caractère communautaire des marchandises, conformément aux dispositions de l'article 96 *bis* paragraphes 1, 2 et 5. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2921/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

relatif à l'octroi des aides au lait écrémé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁴⁾, a fixé les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates; que les modalités d'application de ces dispositions ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2832/90⁽⁶⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 756/70 prévoit plusieurs dispositions concernant le contrôle de l'utilisation finale des caséines et caséinates en application de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 987/68; que cette dernière disposition ne sera plus applicable à partir du 15 octobre 1990 en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, par conséquent, d'abroger à partir de cette date les dispositions concernées du règlement (CEE) n° 756/70;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise, il est opportun de préciser les dispositions en matière de contrôle, notamment en ce qui concerne la fréquence et la nature des vérifications à effectuer sur place ainsi que les sanctions en cas de non-respect des conditions liées à l'octroi de l'aide; que, compte tenu des modifications citées ci-dessus à apporter au régime des aides, il convient, pour des raisons de clarté, d'en rassembler les modalités d'application dans un nouveau règlement et d'abroger le règlement (CEE) n° 756/70;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 85.⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 7.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'aide n'est accordée aux producteurs de caséine et de caséinates que si ces produits:

- ont été fabriqués à partir de lait écrémé ou de caséine brute extraite de lait d'origine communautaire,
- répondent aux prescriptions de composition prévues à l'annexe I ou II ou III,
- sont emballés conformément aux exigences de l'article 3.

2. L'aide est versée sur base d'une demande présentée par écrit auprès de l'organisme compétent et indiquant:

- i) le nom et l'adresse du producteur;
- ii) la quantité de caséine ou de caséinates fabriquée et pour laquelle il sollicite l'aide, avec référence à la qualité de ces produits;
- iii) les numéros des lots de fabrication auxquels elle se rapporte.

3. Pour l'application du présent règlement un lot de fabrication doit être composé de produits d'une qualité identique et fabriqués le même jour. Toutefois, lorsque la production totale de caséine et de caséinates de l'établissement concerné ne dépasse pas 1 000 tonnes pendant l'année civile précédente, le lot de fabrication peut être composé de produits fabriqués pendant une même semaine civile.

Article 2

1. L'aide pour 100 kilogrammes de lait écrémé transformé en caséine ou en caséinates visée au paragraphe 2 est fixée à 7,94 écus.

2. Pour le calcul de l'aide, on considère que:

a) un kilogramme de caséine acide définie à l'annexe I a été fabriqué avec 32,17 kilogrammes de lait écrémé;

b) un kilogramme:

— de caséinate défini à l'annexe I

ou

— de caséine-présure définie à l'annexe I

ou

— de caséine acide définie à l'annexe II

a été fabriqué avec 33,97 kilogrammes de lait écrémé;

- c) un kilogramme :
 — de caséine-présure définie à l'annexe II
 ou
 — de caséinate défini à l'annexe II
 a été fabriqué avec 35,77 kilogrammes de lait écrémé ;
- d) un kilogramme de caséine définie à l'annexe III a été fabriqué avec 24,97 kilogrammes de lait écrémé ;
- e) un kilogramme de caséinate défini à l'annexe III a été fabriqué avec 28,57 kilogrammes de lait écrémé.

3. Le montant de l'aide octroyée est celui applicable le jour de la fabrication de la caséine ou des caséinates.

4. La conversion du montant de l'aide en monnaie nationale est effectuée sur la base du taux représentatif valable le jour de la fabrication de la caséine ou des caséinates.

Article 3

Sur les récipients et les emballages des caséines et des caséinates doivent figurer :

- a) la dénomination du produit ainsi que, soit la teneur minimale ou bien la teneur maximale en pourcentage, soit la teneur effective en composants figurant aux annexes I, II et III. La dénomination à indiquer pour les produits visés à l'annexe III est, selon le cas, la suivante :
- « Caséine/Caséinates contenant plus de 5 % et jusqu'à 17 % de protéines du lait autres que la caséine, précipitées simultanément et calculées sur la teneur totale en protéine du lait » ;
- b) la mention « règlement (CEE) n° 2921/90 » ;
- c) le numéro du lot de fabrication.

Article 4

1. Les producteurs de caséine ou de caséinates ne peuvent bénéficier de l'aide que :

- a) s'ils tiennent un relevé mensuel des quantités livrées, fabriquées, utilisées et écoulées, de lait et de produits laitiers, y compris de caséine et de caséinates ;
- b) s'ils se soumettent à un contrôle effectué par l'organisme compétent.

2. Le relevé des quantités visé au paragraphe 1 lettre a) comporte au moins les renseignements suivants :

- a) entrées de lait et de crème ;
- b) achats de caséine brute ;
- c) achats de caséine et de caséinates ;
- d) date de fabrication et quantités produites de caséine et de caséinates, identifiées par référence aux numéros des lots de fabrication ;
- e) quantités des autres produits laitiers fabriqués ;
- f) date de la vente et quantités de caséine et de caséinates vendues, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;
- g) pertes, échantillons, quantités rendues et remplacées de lait, produits laitiers, caséine et caséinates.

Les renseignements sont justifiés notamment par les bons de livraison, les factures et la comptabilité matière de l'entreprise.

Article 5

1. Afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement, les États membres assurent des contrôles inopinés sur place en fonction du programme de fabrication de l'établissement. Ces contrôles doivent assurer au moins un contrôle par période de sept jours de fabrication.

Ces contrôles comportent la prise d'échantillons de chaque lot de fabrication et portent notamment sur les conditions de fabrication, la quantité et la composition des caséines et caséinates fabriqués.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 sont complétés périodiquement, en fonction des quantités de caséines et de caséinates fabriquées, par un examen approfondi et par sondages afin de faire le rapprochement entre les données reprises dans la demande d'aide et le relevé visé à l'article 4, d'une part, et les documents commerciaux appropriés et les stocks physiquement détenus, d'autre part.

Ces contrôles doivent porter sur au moins 25 % de la quantité globale pour laquelle des demandes d'aides sont présentées et doivent assurer que chaque établissement est contrôlé au moins une fois chaque semestre.

3. En cas :

- a) d'irrégularités significatives affectant 5 % ou plus des opérations d'aides contrôlées ;
- b) de discordances significatives par rapport aux activités antérieures du bénéficiaire,

les États membres, d'une part, intensifient les contrôles prévus au paragraphe 2 et, d'autre part, informent sans délai la Commission.

4. Les États membres récupèrent les montants indûment perçus augmentés d'intérêts. Les taux d'intérêts applicables sont ceux fixés en application de l'article 3 ou 4 du règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission ⁽¹⁾ et sont décomptés à partir du jour du versement de l'aide.

5. Sauf cas de force majeure, si le contrôle révèle que l'aide demandée ou payée est supérieure à l'aide effectivement exigible en vertu des dispositions du présent règlement :

- l'aide est réduite de 15 % si la différence est inférieure à 8 % et de 50 % si la différence est comprise entre 8 % et 20 %. Si l'aide a déjà été payée, des montants correspondant à 15 % ou à 50 % de son montant sont remboursés,
- l'aide n'est pas octroyée ou doit être remboursée si la différence est supérieure à 20 %.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 13. 2. 1988, p. 25.

6. Si le contrôle révèle que la différence visée au paragraphe 5 résulte d'une demande rédigée de façon erronée, délibérément ou à la suite d'une négligence grave, le demandeur est exclu du bénéfice de l'aide pendant six mois suivant la date de notification de l'exclusion.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 756/70 est abrogé.

Les garanties constituées en vertu de l'article 4 paragraphe 1 lettre b) premier alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 756/70 sont libérées dès que l'État membre a instauré le régime de contrôle prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2204/90 et délivré les autorisations prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2742/90

de la Commission ⁽¹⁾, et pour les quantités qui, au 14 octobre 1990, n'ont pas encore eu les destinations visées à l'article 1^{er} premier alinéa deuxième et troisième tirets du règlement (CEE) n° 756/70. Au cas où lesdites destinations ont été atteintes au 14 octobre 1990, les intéressés peuvent demander la libération immédiate des garanties sur base d'une demande assortie à cette fin de pièces justificatives qui doivent répondre aux conditions prévues aux articles 12 ou 20 du règlement (CEE) n° 569/88 ⁽²⁾.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux quantités de caséine et caséinates fabriquées à partir du 15 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

ANNEXE I

Prescriptions de composition

« Les caséines et caséinates visés ci-dessous ont une teneur en protéines du lait, autres que la caséine, ne dépassant pas 5 % de la teneur totale en protéines du lait. »

I. *Caséine acide*

1. Teneur maximum en eau	12,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,75 %
3. Acides libres exprimés en acide lactique — maximum —	0,30 %

II. *Caséine présure*

1. Teneur maximum en eau	12,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,00 %
3. Teneur minimum en cendres	7,50 %

III. *Caséinates*

1. Teneur maximum en eau	6,00 %
2. Teneur minimum en matières protéiques du lait	88,00 %
3. Teneur maximum en matières grasses et en cendres	6,00 %

ANNEXE II

Prescriptions de composition

« Les caséines et caséinates visés ci-dessous ont une teneur en protéines du lait, autres que la caséine, ne dépassant pas 5 % de la teneur totale en protéines du lait. »

	<i>Caséine acide</i>	<i>Caséine-présure</i>
I. <i>Caséines</i>		
1. Teneur maximum en eau	10,00 %	8,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,50 %	1,00 %
3. Acides libres, exprimés en acide lactique — maximum —	0,20 %	—
4. Teneur minimum en cendres	—	7,50 %
5. Teneur totale en germes (maximum dans 1 g)	30 000	30 000
6. Teneur en coliformes (dans 0,1 g)	absence	absence
7. Teneur en germes thermophiles (maximum dans 1 g)	5 000	5 000
II. <i>Caséinates</i>		
1. Teneur maximum en eau	5,00 %	
2. Teneur minimum en matières protéiques du lait	88,00 %	
3. Teneur maximum en matières grasses et en cendres	6,00 %	
4. Teneur totale en germes (maximum dans 1 g)	30 000	
5. Teneur en coliformes (dans 0,1 g)	absence	
6. Teneur en germes thermophiles (maximum dans 1 g)	5 000	

ANNEXE III

Prescriptions de composition

Caséines et caséinates dont la teneur en protéines du lait, autres que la caséine, ne dépasse pas 17 % de la teneur totale en protéines du lait

I. Caséines

1. Teneur maximum en eau	8,00 %
2. Teneur maximum en matières grasses	1,50 %
3. Acides libres, exprimés en acide lactique — maximum	0,20 %
4. Teneur maximum en lactose	1,00 %
5. Teneur maximum en cendres	10,00 %
6. Teneur totale en germes (maximum dans 1 g)	30 000
7. Teneur en coliformes (dans 0,1 g)	absence
8. Teneur en germes thermophiles (maximum dans 1 g)	5 000

II. Caséinates

1. Teneur maximum en eau	6,00 %
2. Teneur totale minimum en matière protéique du lait	85,00 %
3. Teneur maximum en matières grasses	1,50 %
4. Teneur maximum en lactose	1,00 %
5. Teneur maximum en cendres	6,50 %
6. Teneur totale en germes (maximum dans 1 g)	30 000
7. Teneur en coliformes (dans 0,1 g)	absence
8. Teneur en germes thermophiles (maximum dans 1 g)	5 000

ANNEXE IV

CONTRÔLE

a) Méthodes d'analyse

Pour l'application du présent règlement sont obligatoires les méthodes de référence reprises par la première directive 85/503/CEE de la Commission, du 25 octobre 1985, relative aux méthodes d'analyses des caséines et caséinates alimentaires, mentionnées ci-dessous :

1. détermination de la teneur en humidité (en eau);
2. détermination de la teneur en protéines (matières protéiques);
3. détermination de l'acidité titrable (acidité libre);
4. détermination des cendres (P_2O_5 inclus).

b) Définitions

1. *Teneur en matières grasses*

Par teneur en matières grasses, on entend la quantité de substance totale en pourcentage de poids qui est obtenue par la méthode Schmid-Bondzinski-Ratzlaff ou la méthode Röse-Gottlieb.

2. *Teneur en protéines du lait autres que la caséine*

Par teneur en protéines du lait autres que la caséine, on entend celle déterminée par la méthode de dosage des groupes -SH et -S-S- liés aux protéines, les valeurs de référence étant de 0,25 % et respectivement de 3 % pour la caséine et pour la protéine du sérum pures en l'état.

3. *Teneur en lactose*

Par teneur en lactose, on entend celle déterminée par réaction colorée avec une solution de phénol sulfurique après solubilisation du produit en milieu de bicarbonate de sodium et séparation du sérum par précipitation de protéines en milieu acide.

4. *Teneur totale en germes*

Par teneur totale en germes, on entend celle déterminée par dénombrement des colonies développées sur terrain de culture après incubation pour 72 heures à une température de 30 °C.

5. *Teneur en coliformes*

Par absence en coliformes en 0,1 g du produit concerné, on entend la réaction négative obtenue sur terrain de culture après incubation pour 24 heures à une température de 30 °C.

6. *Teneur en thermophiles*

Par teneur en thermophiles, on entend celle déterminée par dénombrement de colonies développées sur terrain de culture après incubation pour 48 heures à une température de 55 °C.

c) Prélèvement d'échantillons

Le prélèvement des échantillons est effectué selon la procédure prévue par la norme internationale ISO 707. Les États membres peuvent toutefois utiliser une autre méthode d'échantillonnage pour autant que cette dernière soit conforme aux principes de la norme précitée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2922/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 54 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 54 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 54 000 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 18 octobre 1990.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 novembre 1990.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français :

Office national interprofessionnel des céréales,
21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07
(téléx : OFIBLE A 200490F).*Article 3*

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2923/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant

compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la vingt-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,370 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2924/90 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2912/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 10. 10. 1990, p. 38.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,90 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,90 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,90 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,90 ⁽¹⁾
1701 91 00	43,74
1701 99 10	43,74
1701 99 90	43,74 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2925/90 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1990
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 2581/90 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2581/90 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,46 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 34.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2926/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2929/90 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2828/90 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2906/90 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2828/90 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil ⁽¹⁰⁾ pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil ⁽¹¹⁾, pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ Voir page 42 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1988, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 76.

⁽⁸⁾ JO n° L 277 du 9. 10. 1990, p. 34.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽¹¹⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	0,000	0,000	0,000	26,532	26,259	26,538
— autres États membres	20,110	19,444	19,522	19,562	19,289	19,568
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	47,34	45,77	45,96	46,05	45,41	46,17
— Pays-Bas (Fl)	53,34	51,58	51,78	51,89	51,17	52,03
— UEBL (FB/Flux)	976,47	944,13	947,92	949,86	936,60	951,41
— France (FF)	158,78	153,52	154,14	154,45	152,30	154,50
— Danemark (Dkr)	180,59	174,60	175,31	175,66	173,21	175,72
— Irlande (£ Irl)	17,672	17,087	17,155	17,191	16,951	17,196
— Royaume-Uni (£)	15,634	15,111	15,152	15,150	14,933	15,067
— Italie (Lit)	35 423	34 250	34 387	34 457	33 977	34 468
— Grèce (DR)	4 310,15	4 119,75	4 091,16	4 078,38	4 007,30	3 980,07
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	5 514,35	5 456,52	5 474,77
— dans un autre État membre (Esc)	5 650,95	5 511,97	5 521,35	5 514,35	5 456,52	5 474,77

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3
1. Aides brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Portugal	1,030	1,030	1,030	29,032	28,759	29,038
— autres États membres	22,610	21,944	22,022	22,062	21,789	22,068
2. Aides finales:						
a) Graines récoltées et transformées en:						
— Allemagne (DM)	53,23	51,66	51,84	51,94	51,30	52,06
— Pays-Bas (Fl)	59,97	58,21	58,41	58,52	57,80	58,67
— UEBL (FB/Flux)	1 097,86	1 065,52	1 069,31	1 071,25	1 057,99	1 072,80
— France (FF)	178,52	173,26	173,88	174,19	172,04	174,24
— Danemark (Dkr)	203,04	197,05	197,76	198,11	195,66	198,17
— Irlande (£ Irl)	19,869	19,284	19,352	19,388	19,148	19,393
— Royaume-Uni (£)	17,582	17,060	17,101	17,099	16,882	17,016
— Italie (Lit)	39 826	38 653	38 791	38 861	38 380	38 872
— Grèce (DR)	4 867,41	4 677,02	4 648,42	4 635,64	4 564,56	4 537,33
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:						
— en Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	37,74	0,00	16,16
— dans un autre État membre (Pta)	129,49	31,41	39,24	37,74	0,00	16,16
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:						
— au Portugal (Esc)	214,94	214,94	214,94	6 036,04	5 978,21	5 996,46
— dans un autre État membre (Esc)	6 172,64	6 033,66	6 043,04	6 036,04	5 978,21	5 996,46

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	8,600	8,600	8,600	27,776	28,107
— Portugal	0,000	0,000	0,000	36,817	37,148
— autres États membres	25,733	25,689	25,820	24,577	24,908
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (1):					
— Allemagne (DM)	60,58	60,48	60,78	57,86	58,64
— Pays-Bas (Fl)	68,26	68,14	68,49	65,19	66,07
— UEBL (FB/Flux)	1 249,50	1 247,36	1 253,72	1 193,37	1 209,44
— France (FF)	203,18	202,83	203,87	194,05	196,66
— Danemark (Dkr)	231,08	230,68	231,86	220,70	223,67
— Irlande (£ Irl)	22,614	22,575	22,690	21,598	21,889
— Royaume-Uni (£)	20,012	19,977	20,058	19,044	19,303
— Italie (Lit)	45 327	45 250	45 481	43 291	43 874
— Grèce (DR)	5 545,24	5 499,46	5 480,34	5 154,17	5 228,80
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	1 314,91	1 314,91	1 314,91	4 301,62	4 352,09
— dans un autre État membre (Pta)	4 557,23	4 551,87	4 568,50	4 376,56	4 427,03
c) Graines récoltées au Portugal et transformées:					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	7 658,19	7 727,33
— en Espagne (Esc)	8 101,12	8 091,73	8 112,58	7 829,31	7 900,00
— dans un autre État membre (Esc)	7 924,05	7 914,87	7 935,26	7 658,19	7 727,33
3. Aides compensatoires:					
— en Espagne (Pta)	4 529,13	4 522,55	4 539,18	—	—
4. Aides spéciales:					
— au Portugal (Esc)	7 924,05	7 914,87	7 935,26	—	—

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0223450.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3
DM	2,060490	2,057160	2,054250	2,051640	2,051640	2,043800
Fl	2,323350	2,319610	2,316380	2,313120	2,313120	2,304030
FB/Flux	42,427500	42,379500	42,331500	42,280600	42,280600	42,140300
FF	6,902360	6,900610	6,899580	6,898420	6,898420	6,895610
Dkr	7,873790	7,873780	7,873990	7,874370	7,874370	7,877630
£Irl	0,768511	0,769250	0,769343	0,769840	0,769840	0,771055
£	0,695599	0,698142	0,700340	0,702375	0,702375	0,707465
Lit	1 544,49	1 544,12	1 544,23	1 544,73	1 544,73	1 548,23
DR	205,32800	208,34100	211,20000	212,36400	212,36400	218,02300
Esc	182,51800	183,23600	183,89100	184,89400	184,89400	187,43700
Pta	129,47100	129,96900	130,35800	130,77400	130,77400	131,93600

RÈGLEMENT (CEE) N° 2927/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2929/90 ⁽⁵⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁷⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur des matières grasses ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2662/87 ⁽⁹⁾, et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines de colza, de navette et de tournesol pour la campagne 1990/1991 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1317/90 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1318/90 ⁽¹¹⁾ du Conseil ;

considérant que le prix indicatif fixé par le Conseil est réduit conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/90 de la Commission, du 29 mars 1990, fixant le coefficient réducteur des prix agricoles de la campagne de commercialisation 1990/1991 en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990, et modifiant les prix et les montants fixés en écus pour cette campagne ⁽¹²⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que la restitution pour les graines de colza et de navette récoltées en Espagne ou au Portugal est ajustée conformément au règlement (CEE) n° 478/86 du Conseil ⁽¹³⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide pour les graines de colza et de navette qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽¹⁴⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁵⁾ Voir page 42 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 252 du 3. 9. 1987, p. 6.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 9.

⁽¹¹⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 11.

⁽¹²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1990, p. 102.

⁽¹³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 55.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 52.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1815/84 ⁽²⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84 du Conseil ⁽³⁾;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en écus majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1813/84 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1539/90 ⁽⁵⁾, a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif diminué de 7,5 % ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente:

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre:

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot affecté du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁷⁾

b) pour les États membres autres que ceux visés au point a), l'écart entre:

— le taux de conversion agricole

et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur visé au point a) deuxième tiret;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84;

considérant que le règlement (CEE) n° 1813/84 a déterminé les cours de change au comptant et à terme ainsi que la période à prendre en considération pour le calcul des montants différentiels; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

3. Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, modifiant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

(montants pour 100 kg)

	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3
1. Restitutions brutes (écus):						
— Espagne	0,000	0,278	—	—	—	—
— Portugal	23,470	23,748	—	—	—	—
— autres États membres	16,500	16,778	—	—	—	—
2. Restitutions finales:						
Graines récoltées et exportées de:						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	38,84	39,50	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	43,77	44,50	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	801,18	814,68	—	—	—	—
— France (FF)	130,28	132,47	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	148,17	150,66	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	14,500	14,744	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	12,807	13,024	—	—	—	—
— Italie (Lit)	29 064	29 554	—	—	—	—
— Grèce (DR)	3 429,95	3 472,95	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	68,63	111,13	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 853,57	4 911,58	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2928/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2217/88 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 2286/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, prévoyant l'octroi d'une aide spéciale pour les graines de soja produites et transformées au Portugal ⁽³⁾,

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1990/1991 n'a pas encore été fixé; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été calculé provisoirement sur la base de l'abattement applicable pour la campagne 1989/1990;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2534/90 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2815/90 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2534/90 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 ainsi que le montant de l'aide spéciale visée à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2286/88 dans le cas du Portugal sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne 1990/1991 pour les graines de soja sera confirmé ou remplacé avec effet au 11 octobre 1990 pour tenir compte de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 15. 8. 1990, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 octobre 1990, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

(en écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées : courant (1)			
— en Espagne	0,000	28,577	28,577
— au Portugal	22,380	28,577 (*)	28,577
— dans un autre État membre	22,380	28,577	28,577
Graines transformées : 1 ^{er} terme (1)			
— en Espagne	0,000	28,536	28,536
— au Portugal	22,339	28,536 (*)	28,536
— dans un autre État membre	22,339	28,536	28,536
Graines transformées : 2 ^e terme (1)			
— en Espagne	0,000	28,279	28,279
— au Portugal	22,082	28,279 (*)	28,279
— dans un autre État membre	22,082	28,279	28,279
Graines transformées : 3 ^e terme (1)			
— en Espagne	21,883	28,080	28,080
— au Portugal	21,883	28,080	28,080
— dans un autre État membre	21,883	28,080	28,080
Graines transformées : 4 ^e terme (1)			
— en Espagne	21,700	27,897	27,897
— au Portugal	21,700	27,897	27,897
— dans un autre État membre	21,700	27,897	27,897
Graines transformées : 5 ^e terme (1)			
— en Espagne	21,584	27,781	27,781
— au Portugal	21,584	27,781	27,781
— dans un autre État membre	21,584	27,781	27,781

(*) Aide spéciale.

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1990/1991, de l'application du régime des quantités maximales garanties pour cette campagne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2929/90 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1990

adaptant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole, fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 et son article 6 *bis* paragraphe 2,

considérant que les taux de conversion agricoles actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2496/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en cas de réaligement dans le cadre du système monétaire européen, l'article 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 prévoit que, selon la procédure prévue à l'article 12 du même règlement, les taux de conversion agricoles des États membres sont adaptés de façon à supprimer, par tranches, les écarts monétaires nouvelle-

ment créés ; que, en vertu de l'article 6 *bis* dudit règlement, le taux de conversion agricole d'un État membre pour le secteur de la viande porcine est à adapter de façon à éviter, dans certaines limites, l'application de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

considérant que, en conséquence du réaligement monétaire du 6 octobre 1990 et compte tenu du règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime de démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1848/90 ⁽⁶⁾, il est nécessaire de fixer des nouveaux taux de conversion agricoles ; que, pour faciliter la fixation des taux de conversion agricoles résultant du démantèlement automatique et sans préjudice de modifications futures résultant de décisions du Conseil ou d'événements monétaires, il convient de préciser les réductions des écarts monétaires à calculer sur base des taux de marché applicables le 11 octobre 1990 :

(en points)

Démantèlement des écarts monétaires réels négatifs nouvellement créés le 6 octobre 1990

Monnaies Secteurs	Écarts négatifs créés			Démantèlement à partir de :			
	Transférés	Autres	Total	Octobre 1990	Début de campagne		
					1990/1991	1991/1992	1992/1993
DM :							
— Céréales, huile d'olive	0	0	0	—	—	—	—
— Ovins, produits de la pêche	0	— 0,155	— 0,155	0	— 0,155	0	0
— Viande de porc	0	— 0,557	— 0,557	0	—	— 0,557	0
— Autres	0	— 0,557	— 0,557	— 0,557	—	0	0
Fl :							
— Céréales	0	0	0	—	—	—	0
— Viande de porc	0	— 0,558	— 0,558	0	—	— 0,558	0
— Autres	0	— 0,558	— 0,558	— 0,558	—	0	0
FB :							
— Viande de porc	0	— 0,558	— 0,558	0	—	— 0,558	0
— Autres	0	— 0,558	— 0,558	— 0,558	—	0	0
FF :							
— Huile d'olive, ovins, produits de la pêche	0	— 0,569	— 0,569	— 0,569	0	0	0
— Viande de porc	0	— 0,558	— 0,558	0	—	— 0,558	0
— Autres	0	— 0,558	— 0,558	— 0,558	—	0	0
Dkr :							
— Viande de porc	0	— 0,558	— 0,558	0	—	— 0,558	0
— Autres	0	— 0,558	— 0,558	— 0,558	—	0	0

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 236 du 31. 8. 1990, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 34.

(en points)

Démantèlement des écarts monétaires réels négatifs nouvellement créés le 6 octobre 1990

Monnaies Secteurs	Écarts négatifs créés			Démantèlement à partir de :			
	Transférés	Autres	Total	Octobre 1990	Début de campagne		
					1990/1991	1991/1992	1992/1993
Lit :							
— Huile d'olive, ovins, produits de la pêche	0	- 0,572	- 0,572	- 0,540	0	0	0
— Viande de porc	0	- 0,558	- 0,558	0	—	0	0
— Autres	0	- 0,558	- 0,558	- 0,558	—	0	0
£ Irl :							
— Huile d'olive, ovins, produits de la pêche	0	- 0,569	- 0,569	- 0,569	0	0	0
— Viande de porc	0	- 0,558	- 0,558	0	—	- 0,558	0
— Autres	0	- 0,558	- 0,558	- 0,558	—	0	0
£ :							
— Tous produits	0	0	0	—	—	—	—
Pta :							
— Viande de porc	0	- 0,595	- 0,595	0	—	- 0,595	0
— Autres	0	0	0	—	—	—	—
DR :							
— Huile d'olive	0	- 9,614	- 9,614	- 2,884	- 3,365	- 3,365	—
— Produits de la pêche	0	- 11,128	- 11,128	- 3,338	- 3,895	- 3,895	—
— Ovins	0	- 9,291	- 9,291	- 2,787	- 3,252	- 3,252	—
— Viande de porc	0	- 8,527	- 8,527	- 1,030	—	- 1,500	—
— Aviculture	0	- 9,483	- 9,483	- 2,845	—	- 3,319	- 3,319
— Céréales, sucre, vin, tabac	0	- 8,744	- 8,744	- 2,623	—	- 2,507	—
— Autres produits végétaux	0	- 9,040	- 9,040	- 2,712	—	- 3,164	- 2,823
— Structures	0	- 8,749	- 8,749	- 2,625	—	- 2,567	—
— Autres	0	- 9,843	- 9,843	- 2,953	—	- 3,445	- 3,445
Esc :							
— Huile d'olive, ovins, produits de la pêche	0	- 1,875	- 1,875	- 0,563	- 0,656	- 0,656	—
— Autres	0	- 1,809	- 1,809	- 0,857	—	—	—

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1678/85 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 11 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Viande bovine	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Céréales	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Riz	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	48,2869	30. 6. 1990	48,2869	1. 7. 1990
Vin	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Produits de la pêche	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Tabac	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Semences	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Huile d'olive	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— tournesol et lin	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— soja	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Fourrages séchés	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Lin et chanvre	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Vers à soie	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Coton	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— concombres	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— tomates	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— courgettes	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— aubergines	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— choux-fleurs	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— prunes	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— abricots	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— raisins de table	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— poires	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— citrons	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— scaroles	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— laitues pommées	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— pommes	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— clémentines	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— oranges douces	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— artichauts	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990

⁽¹⁾ Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FB/Flux	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FB/Flux	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— ananas en boîte	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— flocons	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— jus	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— pêches au sirop	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— figues sèches	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— raisins secs	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990
Tous les autres cas	48,2869	10. 10. 1990	48,5563	11. 10. 1990

ANNEXE II

DANEMARK

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dkr	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Viande bovine	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Céréales	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Riz	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	8,93007	30. 6. 1990	8,93007	1. 7. 1990
Vin	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Produits de la pêche	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Tabac	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Semences	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Huile d'olive	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— tournesol et lin	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— soja	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Fourrages séchés	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Lin et chanvre	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Vers à soie	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Coton	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— concombres	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— tomates	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— courgettes	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— aubergines	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— choux-fleurs	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— prunes	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— abricots	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— raisins de table	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— poires	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— citrons	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— scaroles	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— laitues pommées	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— pommes	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— clémentines	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— oranges douces	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— artichauts	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dkr	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dkr	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— ananas en boîte	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— flocons	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— jus	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— pêches au sirop	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— figues sèches	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— raisins secs	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990
Tous les autres cas	8,93007	10. 10. 1990	8,97989	11. 10. 1990

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DM	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Viande bovine	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	2,35053	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Céréales	2,37360	30. 6. 1990	2,37360	1. 7. 1990
Riz	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	2,35053	30. 6. 1990	2,34113	1. 7. 1990
Vin	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Produits de la pêche	2,35053	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Tabac	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Semences	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Huile d'olive	2,36110	31. 10. 1989	2,36110	1. 11. 1989
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— tournesol et lin	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— soja	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Fourrages séchés	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Lin et chanvre	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Vers à soie	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Coton	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— concombres	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— tomates	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— courgettes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— aubergines	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— choux-fleurs	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— prunes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— abricots	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— raisins de table	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— poires	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— citrons	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— scaroles	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— laitues pommées	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pommes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— clémentines	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— oranges douces	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— artichauts	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DM	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— ananas en boîte	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— flocons	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— jus	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pêches au sirop	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— figues sèches	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— raisins secs	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Tous les autres cas	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990

ANNEXE III A

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DM	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Viande bovine	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	2,35418	6. 1. 1991	2,34113	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Céréales	2,37360	30. 6. 1990	2,37360	1. 7. 1990
Riz	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	2,35053	30. 6. 1990	2,34113	1. 7. 1990
Vin	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Produits de la pêche	2,35418	31. 12. 1990	2,34113	1. 1. 1991
Tabac	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Semences	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Huile d'olive	2,36110	31. 10. 1990	2,34113	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— tournesol et lin	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— soja	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Fourrages séchés	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Lin et chanvre	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Vers à soie	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Coton	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— concombres	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— tomates	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— courgettes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— aubergines	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— choux-fleurs	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— prunes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— abricots	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— raisins de table	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— poires	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— citrons	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— scaroles	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— laitues pommées	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pommes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— clémentines	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— oranges douces	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— artichauts	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DM	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DM	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— ananas en boîte	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— flocons	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— jus	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pêches au sirop	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— figues sèches	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— raisins secs	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990
Tous les autres cas	2,34113	10. 10. 1990	2,35418	11. 10. 1990

ANNEXE IV

GRÈCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DR	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	199,603	10. 10. 1990	204,710	11. 10. 1990
Viande bovine	199,603	10. 10. 1990	204,710	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	211,690	10. 10. 1990	216,902	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Céréales	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Riz	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	207,201	10. 10. 1990	212,503	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	230,420	10. 10. 1990	232,759	11. 10. 1990
Vin	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Produits de la pêche	176,576	10. 10. 1990	181,094	11. 10. 1990
Tabac	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Semences	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Huile d'olive	204,401	10. 10. 1990	209,631	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— tournesol et lin	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— soja	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Fourrages séchés	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	199,603	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Lin et chanvre	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Vers à soie	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Coton	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— concombres	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— tomates	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— courgettes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— aubergines	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— choux-fleurs	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— prunes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— abricots	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— raisins de table	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— poires	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— citrons	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— scaroles	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— laitues pommées	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pommes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— clémentines	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— oranges douces	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— artichauts	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DR	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— ananas en boîte	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— flocons	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— jus	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pêches au sirop	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— figues sèches	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— raisins secs	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	224,589	10. 10. 1990	230,337	11. 10. 1990
Tous les autres cas	199,603	10. 10. 1990	204,710	11. 10. 1990

ANNEXE IV A

GRÈCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DR	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	199,603	10. 10. 1990	204,710	11. 10. 1990
Viande bovine	199,603	10. 10. 1990	204,710	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	216,902	6. 1. 1991	231,754	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Céréales	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Riz	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	207,201	10. 10. 1990	212,503	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	230,420	10. 10. 1990	232,759	11. 10. 1990
Vin	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Produits de la pêche	181,094	31. 12. 1990	206,395	1. 1. 1991
Tabac	224,722	10. 10. 1990	230,472	11. 10. 1990
Semences	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Huile d'olive	209,631	31. 10. 1990	232,153	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— tournesol et lin	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— soja	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Fourrages séchés	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	199,603	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Lin et chanvre	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Vers à soie	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Coton	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— concombres	222,905	31. 12. 1990	231,968	1. 1. 1991
— tomates	222,905	31. 12. 1990	231,968	1. 1. 1991
— courgettes	222,905	31. 12. 1990	231,968	1. 1. 1991
— aubergines	222,905	31. 12. 1990	231,968	1. 1. 1991
— choux-fleurs	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— prunes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— abricots	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— raisins de table	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— poires	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— citrons	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— scaroles	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— laitues pommées	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pommes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— clémentines	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— oranges douces	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— artichauts	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... DR	Applicable jusqu'au	1 écu = ... DR	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— ananas en boîte	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— flocons	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— jus	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pêches au sirop	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— figues sèches	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— raisins secs	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	217,343	10. 10. 1990	222,905	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	224,589	10. 10. 1990	230,337	11. 10. 1990
Tous les autres cas	199,603	10. 10. 1990	204,710	11. 10. 1990

ANNEXE V

ESPAGNE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Pta	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	155,786	13. 5. 1990	154,794	14. 5. 1990
Viande bovine	155,786	13. 5. 1990	155,786	14. 5. 1990
Viandes ovine et caprine	153,315	6. 1. 1991	152,756	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	154,213	30. 9. 1990	153,498	1. 10. 1990
Céréales	154,213	30. 6. 1990	154,213	1. 7. 1990
Riz	152,896	31. 8. 1990	152,896	1. 9. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	155,786	30. 6. 1990	154,794	1. 7. 1990
Viande porcine (*)	146,893	29. 7. 1990	146,105	30. 7. 1990
Vin	152,896	31. 8. 1990	151,927	1. 9. 1990
Produits de la pêche	155,786	31. 12. 1990	154,794	1. 1. 1991
Tabac	154,213	13. 5. 1990	153,498	14. 5. 1990
Semences	154,213	30. 6. 1990	153,498	1. 7. 1990
Huile d'olive	152,896	31. 10. 1990	151,927	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— tournesol et lin	152,896	31. 7. 1990	152,896	1. 8. 1990
— soja	152,896	31. 8. 1990	152,896	1. 9. 1990
Fourrages séchés	152,896	13. 5. 1990	151,927	14. 5. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	154,213	30. 6. 1990	153,498	1. 7. 1990
Légumineuses à grains	155,786	30. 6. 1990	154,794	1. 7. 1990
Lin et chanvre	152,896	31. 7. 1990	151,927	1. 8. 1990
Vers à soie	152,896	13. 5. 1990	151,927	14. 5. 1990
Coton	154,213	31. 8. 1990	154,213	1. 9. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— concombres	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— tomates	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— courgettes	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— aubergines	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— choux-fleurs	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— prunes	152,896	31. 5. 1990	152,896	1. 6. 1990
— abricots	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— pêches et nectarines	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— raisins de table	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— poires	152,896	31. 5. 1990	152,896	1. 6. 1990
— citrons	152,896	31. 5. 1990	152,896	1. 6. 1990
— scaroles	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— laitues pommées	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— pommes	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— fruits à coque et caroubes	152,896	31. 8. 1990	152,896	1. 9. 1990
— mandarines et satsumas	152,896	30. 9. 1990	152,896	1. 10. 1990
— clémentines	152,896	30. 9. 1990	152,896	1. 10. 1990
— oranges douces	152,896	30. 9. 1990	152,896	1. 10. 1990
— artichauts	152,896	30. 9. 1990	152,896	1. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990

(*) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Pta'	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
— ananas en boîte	152,896	31. 5. 1990	152,896	1. 6. 1990
— citrons transformés	152,896	31. 5. 1990	152,896	1. 6. 1990
— oranges transformées	152,896	30. 9. 1990	152,896	1. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— flocons	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— préparées ou conservées	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— jus	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— pêches au sirop	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— figues sèches	152,896	30. 6. 1990	152,896	1. 7. 1990
— poires Williams au sirop	152,896	14. 7. 1990	152,896	15. 7. 1990
— raisins secs	152,896	31. 8. 1990	152,896	1. 9. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	152,896	31. 8. 1990	152,896	1. 9. 1990
— autres fruits et légumes transformés	152,896	13. 5. 1990	152,896	14. 5. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	155,786	13. 5. 1990	154,794	14. 5. 1990
Tous les autres cas	155,786	13. 5. 1990	154,794	14. 5. 1990

ANNEXE VI

FRANCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FF	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Viande bovine	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	7,69787	10. 10. 1990	7,74081	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Céréales	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Riz	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	7,85183	30. 6. 1990	7,85183	1. 7. 1990
Vin	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Produits de la pêche	7,69787	10. 10. 1990	7,74081	11. 10. 1990
Tabac	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Semences	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Huile d'olive	7,69787	10. 10. 1990	7,74081	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— tournesol et lin	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— soja	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Fourrages séchés	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Lin et chanvre	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Vers à soie	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Coton	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— concombres	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— tomates	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— courgettes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— aubergines	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— choux-fleurs	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— prunes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— abricots	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— raisins de table	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— poires	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— citrons	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— scaroles	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— laitues pommées	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pommes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— clémentines	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— oranges douces	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— artichauts	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FF	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— ananas en boîte	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— flocons	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— jus	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pêches au sirop	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— figues sèches	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— raisins secs	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Tous les autres cas	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990

ANNEXE VI A

FRANCE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FF	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Viande bovine	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	7,74081	6. 1. 1991	7,85183	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Céréales	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Riz	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	7,85183	30. 6. 1990	7,85183	1. 7. 1990
Vin	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Produits de la pêche	7,74081	31. 12. 1990	7,85183	1. 1. 1991
Tabac	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Semences	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Huile d'olive	7,74081	31. 10. 1990	7,85183	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— tournesol et lin	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— soja	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Fourrages séchés	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Lin et chanvre	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Vers à soie	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Coton	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— concombres	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— tomates	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— courgettes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— aubergines	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— choux-fleurs	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— prunes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— abricots	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— raisins de table	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— poires	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— citrons	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— scaroles	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— laitues pommées	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pommes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— clémentines	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— oranges douces	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— artichauts	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... FF	Applicable jusqu'au	1 écu = ... FF	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— ananas en boîte	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— flocons	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— jus	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pêches au sirop	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— figues sèches	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— raisins secs	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990
Tous les autres cas	7,85183	10. 10. 1990	7,89563	11. 10. 1990

ANNEXE VII

IRLANDE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Viande bovine	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	0,856765	10. 10. 1990	0,861545	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Céréales	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Riz	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	0,856765	30. 6. 1990	0,873900	1. 7. 1990
Vin	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Produits de la pêche	0,856765	10. 10. 1990	0,861545	11. 10. 1990
Tabac	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Semences	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Huile d'olive	0,856765	10. 10. 1990	0,861545	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— tournesol et lin	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— soja	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Fourrages séchés	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Lin et chanvre	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Vers à soie	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Coton	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— concombres	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— tomates	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— courgettes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— aubergines	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— choux-fleurs	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— prunes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— abricots	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— raisins de table	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— poires	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— citrons	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— scaroles	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— laitues pommées	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pommes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— clémentines	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— oranges douces	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— artichauts	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— ananas en boîte	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— flocons	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— jus	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pêches au sirop	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— figues sèches	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— raisins secs	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Tous les autres cas	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990

ANNEXE VII A

IRLANDE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Viande bovine	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	0,861545	6. 1. 1991	0,873900	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Céréales	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Riz	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	0,856765	30. 6. 1990	0,873900	1. 7. 1990
Vin	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Produits de la pêche	0,861545	31. 12. 1990	0,873900	1. 1. 1990
Tabac	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Semences	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Huile d'olive	0,861545	31. 10. 1990	0,873900	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— tournesol et lin	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— soja	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Fourrages séchés	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Lin et chanvre	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Vers à soie	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Coton	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— concombres	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— tomates	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— courgettes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— aubergines	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— choux-fleurs	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— prunes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— abricots	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— raisins de table	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— poires	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— citrons	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— scaroles	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— laitues pommées	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pommes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— clémentines	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— oranges douces	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— artichauts	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990

⁽¹⁾ Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £ Irl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £ Irl	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— ananas en boîte	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— flocons	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— jus	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pêches au sirop	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— figues sèches	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— raisins secs	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990
Tous les autres cas	0,873900	10. 10. 1990	0,878776	11. 10. 1990

ANNEXE VIII

ITALIE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Viande bovine	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	1 709,00	10. 10. 1990	1 718,00	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Céréales	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Riz	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	1 726,00	30. 6. 1990	1 751,67	1. 7. 1990
Vin	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Produits de la pêche	1 709,00	10. 10. 1990	1 718,00	11. 10. 1990
Tabac	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Semences	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Huile d'olive	1 709,00	10. 10. 1990	1 718,00	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— tournesol et lin	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— soja	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Fourrages séchés	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Lin et chanvre	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Vers à soie	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Coton	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— concombres	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— tomates	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— courgettes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— aubergines	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— choux-fleurs	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— prunes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— abricots	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— raisins de table	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— poires	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— citrons	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— scaroles	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— laitues pommées	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pommes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— clémentines	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— oranges douces	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— artichauts	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990

⁽¹⁾ Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— ananas en boîte	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— flocons	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— jus	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pêches au sirop	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— figues sèches	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— raisins secs	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Tous les autres cas	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990

ANNEXE VIII A

ITALIE

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Viande bovine	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	1 718,00	6. 1. 1991	1 751,67	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Céréales	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Riz	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	1 726,00	30. 6. 1990	1 751,67	1. 7. 1990
Vin	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Produits de la pêche	1 718,00	31. 12. 1990	1 751,67	1. 1. 1990
Tabac	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Semences	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Huile d'olive	1 718,00	31. 10. 1990	1 751,67	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— tournesol et lin	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— soja	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Fourrages séchés	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Lin et chanvre	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Vers à soie	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Coton	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— concombres	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— tomates	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— courgettes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— aubergines	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— choux-fleurs	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— prunes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— abricots	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— raisins de table	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— poires	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— citrons	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— scaroles	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— laitues pommées	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pommes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— clémentines	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— oranges douces	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— artichauts	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990

(¹) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Lit	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Lit	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— ananas en boîte	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— flocons	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— jus	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pêches au sirop	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— figues sèches	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— raisins secs	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990
Tous les autres cas	1 751,67	10. 10. 1990	1 761,45	11. 10. 1990

ANNEXE IX

PAYS-BAS

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Fl	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Viande bovine	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Viandes ovine et caprine	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Céréales	2,66089	30. 6. 1990	2,66089	1. 7. 1990
Riz	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Viande porcine ⁽¹⁾	2,63785	30. 6. 1990	2,63785	1. 7. 1990
Vin	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Produits de la pêche	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Tabac	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Semences	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Huile d'olive	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— tournesol et lin	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— soja	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Fourrages séchés	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Lin et chanvre	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Vers à soie	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Coton	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— concombres	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— tomates	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— courgettes	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— aubergines	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— choux-fleurs	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— prunes	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— abricots	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— pêches et nectarines	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— raisins de table	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— poires	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— citrons	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— scaroles	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— laitues pommées	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— pommes	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— fruits à coque et caroubes	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— mandarines et satsumas	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— clémentines	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— oranges douces	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— artichauts	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990

⁽¹⁾ Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Fl	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Fl	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— ananas en boîte	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— flocons	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— jus	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— pêches au sirop	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— figues sèches	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— raisins secs	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990
Tous les autres cas	2,63785	10. 10. 1990	2,65256	11. 10. 1990

ANNEXE X

PORTUGAL

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du
Viandes ovine et caprine	199,761	10. 10. 1990	200,843	11. 10. 1990
Sucre et isoglucose	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Produits de la pêche	199,761	10. 10. 1990	200,843	11. 10. 1990
Tabac	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Semences	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Huile d'olive	199,761	10. 10. 1990	200,843	11. 10. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— tournesol et lin	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— soja	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Fourrages séchés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— ananas en boîte	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— citrons transformés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— oranges transformées	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— flocons	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— jus	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— pêches au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— figues sèches	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— raisins secs	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Produits relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3035/80 ⁽²⁾	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Autres cas, à l'exception des produits visés à l'article 259 de l'acte d'adhésion	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

ANNEXE X A

PORTUGAL

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du
Viandes ovine et caprine	200,843	6. 1. 1991	208,257	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Produits de la pêche	200,843	31. 12. 1990	208,257	1. 1. 1991
Tabac	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Semences	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Huile d'olive	200,843	31. 10. 1990	208,257	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— tournesol et lin	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— soja	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Fourrages séchés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Légumineuses à grains	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— ananas en boîte	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— citrons transformés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— oranges transformées	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— flocons	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— préparées ou conservées	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— jus	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— pêches au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— figues sèches	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— poires Williams au sirop	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— raisins secs	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
— autres fruits et légumes transformés	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Produits relevant des règlements (CEE) n° 3033/80 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3035/80 ⁽²⁾	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990
Autres cas, à l'exception des produits visés à l'article 259 de l'acte d'adhésion	206,902	10. 10. 1990	208,676	11. 10. 1990

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

ANNEXE XI

ROYAUME-UNI

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £	Applicable à partir du
Lait et produits laitiers	0,709729	13. 5. 1990	0,758185	14. 5. 1990
Viande bovine	0,733029	13. 5. 1990	0,795232	14. 5. 1990
Viandes ovine et caprine	0,702276	6. 1. 1991	0,779553	7. 1. 1991
Sucre et isoglucose	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
Céréales	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
Riz	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
Œufs et volaille et ovalbumine et lactalbumine	0,709729	30. 6. 1990	0,758185	1. 7. 1990
Viande porcine (1)	0,805502	29. 7. 1990	0,800625	30. 7. 1990
Vin	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
Produits de la pêche	0,709729	31. 12. 1990	0,758185	1. 1. 1991
Tabac	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
Semences	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
Huile d'olive	0,704335	31. 10. 1990	0,779553	1. 11. 1990
Graines oléagineuses :				
— colza et navette	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— tournesol et lin	0,704335	31. 7. 1990	0,779553	1. 8. 1990
— soja	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
Fourrages séchés	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
Pois, fèves, féveroles et lupins doux	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
Légumineuses à grains	0,709729	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
Lin et chanvre	0,704335	31. 7. 1990	0,779553	1. 8. 1990
Vers à soie	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
Coton	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
Fruits et légumes :				
— cerises	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— concombres	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— tomates	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— courgettes	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— aubergines	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— choux-fleurs	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— prunes	0,704335	31. 5. 1990	0,779553	1. 6. 1990
— abricots	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— pêches et nectarines	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— raisins de table	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— poires	0,704335	31. 5. 1990	0,779553	1. 6. 1990
— citrons	0,704335	31. 5. 1990	0,779553	1. 6. 1990
— scaroles	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— laitues pommées	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— pommes	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— fruits à coque et caroubes	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
— mandarines et satsumas	0,704335	30. 9. 1990	0,779553	1. 10. 1990
— clémentines	0,704335	30. 9. 1990	0,779553	1. 10. 1990
— oranges douces	0,704335	30. 9. 1990	0,779553	1. 10. 1990
— artichauts	0,704335	30. 9. 1990	0,779553	1. 10. 1990
— autres fruits et légumes frais	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990

(1) Sous réserve de l'article 6 bis du règlement (CEE) n° 1677/85.

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... £	Applicable jusqu'au	1 écu = ... £	Applicable à partir du
Fruits et légumes transformés :				
— cerises au sirop	0,709837	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
— ananas en boîte	0,704335	31. 5. 1990	0,779553	1. 6. 1990
— tomates :				
— pelées, cuites ou non, à l'état congelé	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— flocons	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— préparées ou conservées	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— jus	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— pêches au sirop	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— figues sèches	0,704335	30. 6. 1990	0,779553	1. 7. 1990
— poires Williams au sirop	0,704335	14. 7. 1990	0,779553	15. 7. 1990
— raisins secs	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
— pruneaux issus de prunes d'Ente	0,704335	31. 8. 1990	0,779553	1. 9. 1990
— autres fruits et légumes transformés	0,704335	13. 5. 1990	0,779553	14. 5. 1990
Montants non liés à la fixation des prix	0,709729	13. 5. 1990	0,758185	14. 5. 1990
Tous les autres cas	0,709729	13. 5. 1990	0,758185	14. 5. 1990

RÈGLEMENT (CEE) N° 2930/90 DE LA COMMISSION
du 10 octobre 1990

relatif à la date de l'annonce publique de nouveaux taux de conversion agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3247/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3 dernier alinéa,

considérant que les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés dans le cas où un nouveau taux de conversion agricole, qui a fait l'objet d'une annonce publique avant que la demande de fixation à l'avance ne soit déposée, prend effet ; qu'il est nécessaire de préciser la date de l'annonce publique des nouveaux taux de conversion agricole qui résultent du démantèlement automatique des écarts nouvellement créés au cours du réaligement monétaire annoncé par communiqué de presse du 6 octobre 1990 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date de l'annonce publique visée à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3155/85 est le 8 octobre 1990 en ce qui concerne le réaligement monétaire du 6 octobre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 51.

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission appelle l'attention des intéressés sur le fait que les montants compensatoires monétaires seront calculés, en ce qui concerne les échanges effectués à partir du 11 octobre 1990, à l'aide des écarts monétaires suivants établis conformément aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil ⁽¹⁾:

<i>Belgique/Luxembourg</i>	
<i>Danemark</i>	
<i>Allemagne</i>	
<i>France</i>	
<i>Irlande</i>	
<i>Pays-Bas</i>	
<i>Italie</i>	
<i>Portugal :</i>	
— tous les secteurs :	0
<i>Royaume-Uni :</i>	
— Céréales/sucre	0
— Lait	- 1,8
— Œufs et volaille	0
— Bovins	0
— Porcs	0
— Huile d'olive	- 1,2
<i>Espagne :</i>	
— Lait	+ 2,4
— Bovins	+ 3,0
— Céréales	+ 2,0
— Sucre	+ 1,6
— Œufs et volaille	0
— Porcs/vin/huile d'olive	0
<i>Grèce :</i>	
— Lait/bovins	- 13,9
— Céréales/sucre	- 1,0
— Porcs	0
— Œufs et volaille	- 6,2
— Vin	0
— Huile d'olive	- 2,7

(¹) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.